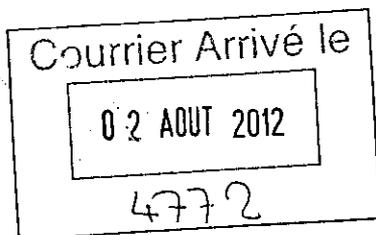




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Affaire suivie par : Nadine Courtaud
Tél : 05.55.51.58.83
nadine.courtaud@creuse.gouv.fr



→ F Hamel
Copies: Phauon
Naloume
BNadaud
accueil
Guéret, le 31 juillet 2012

Monsieur le Président,

Conformément aux articles R. 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis, par courrier du 7 mai 2012, le dossier relatif au projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury en vue d'engager la procédure d'évaluation environnementale du contenu de ce projet.

Le 10 mai 2012, j'ai accusé réception, avec effet au 9 mai 2012, de ce dossier au titre de cette procédure.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, l'avis de l'autorité environnementale que j'ai émis sur le dossier du SCOT le 27 juillet 2012 et qui devra être joint au dossier de l'enquête publique réglementaire.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général.

Philippe NUCHO

Monsieur Michel VERGNIER
Député-Maire de Guéret
Président d la Communauté de Communes
de Guéret/Saint-Vaury
9, avenue Charles de Gaulle
Boîte Postale n° 302

23006 GUERET Cédex

Guéret, le 27 JUIL. 2012

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GUÉRET / SAINT-VAURY
ARRÊTÉ LE 13 AVRIL 2012**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU SENS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE
N°2011/42/CE DU 27 JUIN 2001 ET DU DÉCRET N°2005-608 DU 27 MAI 2005**

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Le territoire de la Communauté de communes de Guéret - Saint Vaury et son développement comportent des enjeux environnementaux correctement repérés et analysés. Le SCoT se doit de les porter avec le niveau d'ambition requis afin que les documents de planification locaux puissent les prendre correctement en considération.

L'Autorité environnementale (Ae) prend acte de la qualité générale du rapport de présentation et constate la prise en compte de la plupart des recommandations formulées lors du cadrage préalable établi par la Direction régionale de l'Environnement du Limousin en 2008.

Ainsi, l'évaluation de la qualité de la prise en compte de l'environnement dans le SCoT s'articule autour de deux axes :

- 1. analyser l'ensemble des documents du SCoT au regard de quelques enjeux majeurs pour le territoire tels que les facteurs climatiques, la biodiversité, les ressources naturelles, la consommation d'espace, la santé humaine, les risques majeurs, le paysage et le patrimoine ;*
- 2. évaluer la cohérence des dispositions retenues pour conjuguer d'une part les notions affichées de développement équitable et solidaire et de territoire « nature » avec les objectifs de développement volontaristes tels que croissance économique, création de nouveaux emplois et augmentation des capacités d'accueil de population nouvelle.*

Les parties 1, 3, 4 et 6 du SCoT (diagnostic, état initial de l'environnement, analyse des incidences et mesures envisagées) traduisent une démarche objective de qualité dans la prise en compte effective de l'environnement sur les thématiques majeures mentionnées à l'axe 1 ; les améliorations qui pourraient être apportées au dossier portent sur les quelques points suivants : rendre obligatoire l'établissement de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, définir les secteurs pouvant être équipés de réseaux de chaleur, expliciter la carte des espaces naturels et des continuités à préserver (page 47 du document d'orientation et d'objectifs - DOO) et viser une réduction plus immédiate de la consommation de foncier.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le DOO et la partie 5 relative à l'explication des choix exposent les moyens mobilisés par le SCoT pour atteindre des objectifs démographiques ambitieux tout en préservant la qualité environnementale du territoire ; les améliorations qui pourraient être apportées à ces documents concernent le développement des zones d'activités et de commerces (espaces dédiés existants, espaces nouveaux pour des extensions ou créations, nature et hiérarchisation des zones), le maintien des terres agricoles dont l'aptitude agronomique est avérée et la territorialisation de l'accueil de population et de développement de l'habitat.

Les mesures favorables à la croissance envisagée sont acceptables vis à vis de la conservation d'un territoire « nature » dans la mesure où les résultats de cette politique produisent l'effet attendu, seule une évaluation à moyen terme du SCoT permettra de dire si la stratégie de planification établie en 2012 demeure pertinente au delà de 2017.

1 - ANALYSE DU CONTEXTE

1.1 - Contexte juridique

Tout schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la directive européenne sur l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement (n° 2001/42/CE) adoptée le 27 juin 2001 et transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004.

Les articles R. 122-19 du Code de l'Environnement et R. 121-15 du Code de l'Urbanisme prévoient qu'un avis doit être émis par le Préfet de département, autorité environnementale, sur la prise en compte de l'environnement dans le SCoT et joint au dossier d'enquête publique.

La saisine officielle de la Communauté de Communes pour avis de l'autorité environnementale a été reçue à la Préfecture de la Creuse le 9 mai 2012 ; la date limite de signature de cet avis est fixé au 9 août 2012.

L'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

Le présent avis est émis au titre de l'évaluation environnementale, il comprend d'une part une analyse du caractère complet du rapport d'évaluation environnementale et de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, et d'autre part, une analyse de la prise en compte de l'environnement par le SCoT.

1.2 - Contexte de l'élaboration du SCoT

Le SCoT est un document stratégique de planification à l'échelle intercommunale dont la vocation est de préciser l'organisation du territoire et son développement dans les 15 à 20 prochaines années.

Selon la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, le SCoT doit avoir pour objectifs : la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des gaz à effet de serre, la lutte contre l'étalement urbain et la recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources, la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques.

Le projet de SCoT de la Communauté de Communes de Guéret - Saint-Vaury, qui concerne 19 communes et une population d'environ 27 618 habitants, a été initié suite à la décision du conseil communautaire du 17 décembre 2004, un cadrage préalable pour le rapport environnemental du SCoT a été demandé le 27 août 2008 par le Président de la Communauté de Communes, la Direction Régionale de l'Environnement du Limousin a produit ce cadrage préalable le 31 octobre 2008, le projet de SCoT a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2012.

Pour la Communauté de Communes de Guéret - Saint-Vaury, les objectifs et principes pour un développement équitable et solidaire traduits par le SCoT sont :

1. Attirer et retenir les populations sur la base d'un développement équitable et solidaire.
2. Développer une offre diversifiée et qualitative en logements.
3. Consolider, organiser le maillage en équipements et services, structurer et consolider une armature territoriale.
4. Organiser le développement des activités commerciales.
5. Gérer, maîtriser la croissance des déplacements.

2 - ANALYSE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

2.1 Sur le caractère complet du rapport

Sur le plan formel, le projet de SCoT contient, dans sa version arrêtée, l'ensemble des rubriques figurant à l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme et il répond aux obligations de contenu définies par l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement, document intitulé : « Rapport de présentation - Partie 3 ».
- Les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, documents : « Document d'Orientation et d'Objectifs », « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » et « Rapport de présentation - Partie 5 ».
- L'articulation du Schéma avec les autres documents d'urbanisme, document : « Rapport de présentation - Partie 2 ».
- La présentation et l'analyse des conséquences de la mise en œuvre du SCoT sur la protection des ZNIEFF et des zones Natura 2000, des incidences notables prévisibles du schéma sur l'environnement, des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences de ce projet sur l'environnement, du choix d'indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement, documents : « Rapport de présentation - Partie 4 et partie 6 ».
- Le résumé non technique, document « Rapport de présentation - Partie 7 ».

2.1 - Sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

a/ L'état initial de l'environnement (EIE)

Comme le demandait le cadrage préalable, l'état initial de l'environnement met en évidence, localise et, le plus souvent, hiérarchise les enjeux environnementaux.

La partie 3 du rapport de présentation, *État initial de l'environnement* (EIE), reprend l'ensemble des problématiques liées à l'environnement, il est décomposé en quatre parties : environnement physique, environnement biologique, environnement perçu : paysage et patrimoine et environnement vécu : risques et pollutions.

Ainsi pour chaque type d'environnement, une synthèse vient conclure par atouts, faiblesses et enjeux du territoire. Cette présentation est claire et de nature à faciliter l'identification des enjeux. Elle couvre l'ensemble des champs mais nécessite néanmoins des corrections ou compléments tels que :

- C1 : le SDAGE Loire Bretagne est entré en vigueur le 18 novembre 2009 et non le 26 juillet 1996.
- C2 : la révision et transformation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux interviendra en 2013, rendant ainsi nécessaire une adaptation du SCoT et une prise en compte de l'évolution des sites de stockage et de traitement des déchets.
- C3 : le risque sismique n'est pas mentionné, le territoire du SCoT est situé en zone considérée à risque « faible ».
- C4 : le projet présenté recense les différents sites dont les sols sont pollués sur le territoire du SCoT. « Limiter les pollutions et les nuisances » apparaît une prise en compte bien faible de cette thématique en particulier vis à vis de la circulaire interministérielle n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur les sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Sont attendus par l'autorité environnementale des éléments complémentaires sur la nature de la pollution et sur le type de servitudes à envisager.

b/ L'articulation du SCoT avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Cette articulation, prévue au 2° de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, a pour vocation de démontrer en quoi le présent projet de SCoT traduit dans l'aménagement du territoire au travers de la planification, les enjeux identifiés comme importants dans les documents de rang « supérieur », à savoir : le Schéma directeur l'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et à terme les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) couvrant le périmètre du SCoT et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SCoT doit également préciser les grandes orientations relatives à l'élaboration des documents de rang « inférieur », en particulier les futurs Programmes locaux de l'habitat (PLH) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le projet de SCoT est cohérent avec les principes de la loi montagne et il reprend les grandes orientations du SDAGE : il classe en sites naturels à protéger la Gartempe, la Creuse et leurs affluents et il cible des actions d'amélioration touchant à l'assainissement, la restauration des habitats aquatiques, des berges, de la ripisylve et des bras morts.

c/ L'explication des choix retenus

Le SCoT présente deux scénarios afin de justifier les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Scénario 1 dans lequel le pôle central est conforté selon les tendances observées : croissance concentrée et polarisée pour une maîtrise accrue de la croissance des déplacements, une densification des tissus urbains existants et des nouveaux espaces urbains.
- Scénario 2 de développement et d'aménagement du territoire multi-polarisé, basé sur l'armature existante d'équipements et de commerces, pour une répartition équilibrée des populations, des activités et des services favorable à la complémentarité ville-campagne.

L'analyse de ces deux scénarios en commissions thématiques a conduit les élus à retenir un PADD équilibré, ouvert à la multi-polarisation tout en confortant la place de l'agglomération de Guéret dans le développement économique régional.

d/ L'analyse des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement

L'analyse des incidences est menée selon 7 thématiques :

1. la préservation des espaces naturels,

2. la valorisation des paysages et du patrimoine,
3. la gestion de l'eau et de l'assainissement,
4. la maîtrise des risques naturels,
5. la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des consommations d'énergie,
6. la gestion des déchets,
7. la protection contre les nuisances.

Pour chaque thème sont présentés : un rappel des enjeux, les incidences positives, les incidences négatives, les mesures compensatoires et les indicateurs de suivi.

Les facteurs climatiques, la biodiversité, les ressources naturelles, la consommation d'espace, la santé humaine, les risques majeurs, le paysage et le patrimoine avaient été considérés comme des enjeux majeurs pour le territoire à l'issue du cadrage préalable de 2008, l'Ae considère qu'ils ont été effectivement bien pris en compte dans l'analyse présentée.

e/ Le résumé non technique

Le résumé technique est concis et compréhensible pour un public non averti ; il est constitué des synthèses successives du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, de l'articulation plan et programme, des choix PADD et DOO, des incidences et de la méthodologie de l'évaluation environnementale.

Un tableau de synthèse général de la même veine que celui présenté dans l'état initial aurait été de nature à faciliter une prise d'information rapide du contenu de l'ensemble du SCoT.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SCOT

3.1 - Organisation de l'espace et utilisation économe de l'espace - Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels

Pour la communauté de communes Guéret - St Vaury, la réduction de la consommation moyenne de foncier pour l'habitat est un enjeu majeur. L'ambition du SCoT est de faire évoluer progressivement les pratiques d'aménagement et de développement du territoire, le DOO prévoit de 2012 à 2030 trois phases de six années durant lesquelles l'objectif de réduction sera de 20, 30 puis 50% représentant pour chaque période une consommation d'espace de 35, 30 et 22 hectares, la surface moyenne consommée par construction neuve passant ainsi de 1 500 à 1 000 m².

L'Ae tient à faire observer que cet objectif de réduction de la consommation moyenne de foncier aura simplement pour effet de rapprocher la consommation locale de celle observée sur le plan national.

Pour l'agriculture, dont la dimension économique est affirmée, la préservation de la ressource « sol » n'apparaît pas comme suffisante pour promouvoir un véritable projet d'agriculture, le SCoT doit être plus précis quant à la localisation et l'espace à dédier aux formes d'agriculture péri-urbaines inscrites dans le développement de circuits courts et à l'évaluation de la valeur agronomique effective ou potentielle des terres.

3.2 - Qualité des eaux et zones humides

Le thème de la qualité des eaux est abordé sous l'angle de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement. Il est souligné que l'eau est globalement de bonne qualité mais reste sensible aux pollutions.

Le SCoT prévoit le classement en zone naturelle des milieux aquatiques, il impose la mise en place de périmètres de sécurité autour des points de captage et l'adoption d'un management environnemental des principales zones d'activités afin de valoriser les eaux pluviales pour les besoins industriels.

Au chapitre « gestion de l'eau et de l'assainissement », la gestion des zones inondables est valablement évoquée alors que la réalisation de documents cadre sur l'eau tels que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et l'étude pour la création de nouveaux forages font l'objet d'une simple préconisation.

3.3 - Biodiversité

Le PADD retient l'objectif de « maintenir l'équilibre de la biodiversité des espaces naturels » et le DOO prévoit de traduire, dans le cadre des PLU et Cartes communales, le schéma des espaces naturels et continuités à préserver.

Le DOO impose la protection des espaces naturels ou agricoles de la façon suivante : protection stricte pour NATURA 2000, ZNIEFF, zones humides et trame bleue ; il suggère classements et zonages protecteurs pour les boisements et pour les espaces naturels ou agricoles concernés par les continuités écologiques repérés sur le schéma évoqué ci-dessus et, enfin, il édicte des orientations spécifiques pour les corridors écologiques constitués de cours d'eau, par des haies ou des espaces boisés linéaires.

Cependant, la carte de la page 47 du DOO, intitulée « continuités écologiques et espaces naturels à préserver », n'est pas accompagnée d'informations essentielles relatives aux investigations de terrain effectuées, aux études réalisées et aux choix opérés, en particulier sur les points suivants :

- pour la bonne compréhension de la trame verte et bleue (TVB) : les trames bocages et zones humides sur le territoire du SCoT sont à faire figurer,
- les enjeux de la TVB sont à hiérarchiser et déterminer en fonction de l'échelle d'analyse retenue : enjeux qui participent au fonctionnement d'un territoire naturel bien au-delà du territoire de la Communauté de communes (exemple de l'axe constitué par la vallée de la Gartempe), enjeux locaux, enjeux de réhabilitation et enjeux de préservation,
- et, pour faciliter la prise en compte du SCoT dans les documents de planification locaux, la méthodologie à employer.

3.4 - Paysage

Ce thème est évoqué successivement dans l'état initial de l'environnement, le PADD, le DOO, l'analyse des incidences et les mesures envisagées.

Les paysages emblématiques sensibles sont identifiés, les objectifs de limitation des impacts sur le paysage sont affirmés. La mise en valeur des entrées de ville, l'intégration des extensions urbaines, la lutte contre le mitage et la réalisation de quartiers durables sont les orientations retenues.

Le SCoT retient, comme mesure de protection des paysages, la réalisation d'études préalables à tout projet d'aménagement afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions au milieu environnant en particulier par l'adoption d'une approche environnementale de l'urbanisme et le recours à des démarches de conception d'éco-quartiers.

Le SCoT ne fait cependant pas le lien entre paysage, agriculture et continuités écologiques et espaces naturels à préserver, aussi il convient que la trame verte et bleue soit considérée vis à vis des enjeux de biodiversité mais aussi d'évolution du paysage : en relation avec le développement de l'urbanisation, avec l'évolution de l'activité agricole et plus généralement de l'occupation des sols.

3.5 - Déplacements

La limitation des déplacements est essentiellement présentée comme un facteur important de réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Deux axes sont privilégiés : le développement de l'habitat et de l'activité de proximité et l'offre de déplacements alternatifs à la voiture tels que les modes doux et les cheminements spécifiques qui les rendent possibles.

3.6 - Risques naturels et industriels

Les risques naturels et technologiques sont bien pris en compte en tant que contrainte lors de l'élaboration du SCoT.

La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales dans les agglomérations les plus importantes est préconisée et le recours à des dispositifs de rétention et d'infiltration naturelle des eaux de pluie dans les nouvelles opérations d'aménagement est imposé.

La densification ou l'extension de l'urbanisation sont limitées à proximité des sites industriels à risques majeurs tels que le dépôt pétrolier de Guéret et les secteurs des communes traversées par la RN 145 au titre du risque transport de matières dangereuses.

3.7 - Consommations énergétiques

Comme cela a été dit au chapitre 3.5, le SCoT participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au travers de mesures visant à limiter les déplacements.

Dans le domaine de l'habitat, le SCoT préconise pour les extensions urbaines la réalisation d'éco-quartiers, pour les constructions l'application de règles d'urbanisme favorisant celles remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

Le SCoT recommande le développement de sources d'énergies renouvelables et il soutient une production énergétique locale, respectueuse de l'environnement : filière bois-énergie, valorisation des déchets, recours à l'énergie solaire et aux éoliennes.

L'Ae observe cependant que les possibilités de développement et de programmation de réseaux de chaleur ne sont pas définies dans le DOO et que le développement de l'éolien doit prendre en compte les modalités du schéma régional de l'éolien en cours de révision.

4 - CONCLUSION

L'Ae considère que la réussite d'un développement équilibré pour un territoire « nature » nécessite que le SCoT soit porteur des arbitrages territoriaux concernant les contradictions fortes qu'il soulève, à savoir :

- localisation des zones d'urbanisation périphérique et des secteurs dédiés aux formes d'agriculture péri-urbaines,
- articulation concrète de l'extension des zones commerciales et le développement des circuits courts,
- la densification des zones partiellement urbanisées et la trame verte et bleue.

Des précisions apportées au document d'orientation et d'objectifs (DOO) contribueraient à une meilleure prise en considération du SCoT lors de la mise en compatibilité ou de l'élaboration des documents de planification locaux.

Le Préfet de la Creuse



Claude SERRA